

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

*Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana*

---

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS

---

**DECRET N° 2012-833**

Portant mise en place, fonctionnement et attributions  
des divers organes de la biosécurité à Madagascar

-----

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2011-014 du 28 Décembre 2011 portant Insertion dans l'ordonnancement juridique Interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 Septembre 2011 ;
- Vu la Loi n° 95-013 du 18 Août 1995 autorisant la ratification de la Convention sur la Diversité biologique,
- Vu la Loi n° 2003-032 du 20 Novembre 2003 autorisant la ratification du Protocole de Cartagena sur la prévention des. risques biotechnologiques ou biosécurité relatif à la Convention sur la Diversité Biologique,
- Vu la Loi n° 90-033 du 21 Décembre 1990 portant charte de l'Environnement malagasy,
- Vu la Loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé,
- Vu le Décret n° 2003-1095 du 20 Novembre 2003 portant ratification du protocole de Cartagena sur la Biosécurité,
- Vu le Décret n° 2004-167 du 3 Février 2004 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (Décret MECIE) ;
- Vu le Décret n° 2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les Décrets n° 2012-495 du 13 Avril 2012 et n° 2012-496 du 13 Avril 2012 portant

- nomination des Membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 2010-647 du 6 juillet 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement et des Forêts ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre de l'Environnement et des Forêts ;
- En Conseil de Gouvernement ;

## **D E C R E T E :**

Article premier. Le présent Décret met en place et fixe les attributions des divers organes de la biosécurité à Madagascar.

## **TITRE PREMIER**

### Article 2. Définitions

Au sens du présent Décret on entend par :

**Biosécurité :** politiques et procédures adoptées en vue de garantir l'application sans risque pour l'environnement, de la biotechnologie moderne en matière de médecine, agriculture pêche, élevage, industrie et environnement, et de prévenir les risques pour la santé et la sécurité environnementale.

**Evaluation de risques :** mesures visant à estimer les dégâts qui peuvent être causés, la probabilité que les dégâts soient causés et l'ampleur des dégâts estimés.

**Gestion des risques :** mesures appliquées pour assurer que la manipulation d'un organisme est saine.

**Organisme génétiquement modifié (OGM), organisme vivant modifié (OVM) :** tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne.

Principe de précaution en cas de suspicion de menace sérieuse de dommage irréversible, l'absence de preuves scientifiques ne doit pas être un prétexte pour retarder la prise des mesures préventives.

Risque : conjugaison de l'ampleur des conséquences d'un danger, s'il survient et la probabilité que les conséquences vont se produire.

## **TITRE II**

### **DE L'AUTORITE NATIONALE COMPETENTE (ANC)**

#### **COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS**

Article 3. Le Ministre chargé de l'Environnement est l'Autorité Nationale Compétente (ANC) en matière de biosécurité à Madagascar.

A cet effet, il est le seul habilité à prendre la décision finale y relative. Le Point focal Biosécurité assure le Secrétariat permanent de l'ANC. Il est chargé de :

- assurer les fonctions administratives relatives à la Structure Nationale de Biosécurité (SNB).
- Appliquer les procédures réglementaires nationales et en assurer la conformité avec le Protocole de Cartagena et la Politique Nationale de Biosécurité.
- Gérer les correspondances avec le Secrétariat du Protocole de Cartagena.
- Assurer la liaison avec le centre d'échange.
- Soumettre à l'ANC les travaux du CST et du CNB en vue d'une prise de décision finale.
- Notifier le demandeur sur la décision prise.

## **TITRE III**

### **DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS**

#### **DU COMITE NATIONAL DE BIOSECURITE (CNB)**

## CHAPITRE PREMIER

### DE LA COMPOSITION DU CNB

Article 4. Le CNB est composé par les représentants des Ministères et institutions respectifs :

- Vice Primature chargée de l'Economie et de l'Industrie
- Ministère chargé des Finances et du Budget (Douanes),
- Ministère chargé de la Justice,
- Ministère chargé de l'Environnement,
- Ministère chargé de l'Agriculture,
- Ministère chargé de l'Elevage,
- Ministère chargé de la Pêche et des ressources Halieutiques,
- Ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
- Ministère chargé de la Santé publique,
- Ministère chargé de la Communication,
- Ministère chargé du Transport,
- Ministère chargé du Commerce,
- Ministère chargé de la Population et des affaires sociales,
- Représentant de l'Office National pour la Nutrition,
- Représentant de l'ANC,
- Représentant du Comité Scientifique et Technique,
- Représentant du Bureau de Participation du Public,
- Représentants de la Société civile.

Le CNB est présidé par l'ANC ou son représentant.

## CHAPITRE II

### DES ATTRIBUTIONS DU CNB

Article 5. Le CNB a pour attributions de :

- assurer la mise en œuvre de la Politique Nationale de Biosécurité.
- élaborer les textes Juridiques relatifs à la biosécurité et assurer leur mise en vigueur,
- assurer la mise en compatibilité des textes sectoriels avec la loi nationale sur

- la Biosécurité.
- garantir le respect de la loi nationale sur la biosécurité,
  - établir les priorités nationales et sectorielles en matière de développement de la Biotechnologie,
  - Etablir et mettre en œuvre un programme national de formation en matière de Biotechnologie moderne et de biosécurité,
  - Faire appel au Comité Scientifique et Technique sur les demandes transmises par l'ANC,
  - Collaborer avec les Médias pour toute nécessité de communiquer au public,
  - Coordonner les activités des différentes unités de la SNB,
  - Formuler les décisions à prendre sur base des Investigations du Comité Scientifique et des avis recueillis par le Bureau de participation du public et les transmettre à l'ANC.
  - Etablir et mandater une cellule de coordination mixte qui assurera le suivi de la libération d'OGM.

## **TITRE IV**

### **DU SERVICE DE CONTROLE MIXTE (SOCM)**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **DE LA COMPOSITION OU SOCM**

Article 6. Le Service de Contrôle Mixte est composé des responsables d'Inspection dans les Services Publics Décentralisés, Ministère chargé de l'Environnement, Ministère chargé de la Recherche scientifique, Ministère chargé de l'Agriculture, Ministère chargé de l'Elevage, Ministère chargé de la Pêche, Ministère chargé des Forces Armées, Ministère chargé du Commerce, Ministère chargé de l'Industrie, Ministère chargé des Douanes.

#### **CHAPITRE II**

#### **DES ATTRIBUTIONS DE SOCM**

Article 7. Le SOCM a pour attributions de :

- Inspecter les sites d'observations interinstituts, les champs d'expérimentation, les champs de libération, les magasins de distribution et les laboratoires de production,
- Travailler avec les Comités de biovigilance pour la détection des anomalies ou des phénomènes inhabituels.

## **TITRE V**

### **DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (CST)**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **DE LA COMPOSITION DU CST**

Article 8. Le CST est composé des chercheurs et techniciens multidisciplinaires : agronomes médecins, pharmaciens environnementalistes, forestiers, économistes sociologues, Juristes :

- du Centre National de Recherche Environnementale (CNRE)
- du Centre National de Recherche Océanographique (CNRO)
- CNRIT
- de la Direction de la Protection des Végétaux,
- de l'Institut Pasteur,
- de FOFIFA.
- IMVAVET
- Bureau des Normes de Madagascar
- Faculté des Sciences
- IMRA
- SNGF

#### Article 9. ATTRIBUTIONS

Le CST a pour attributions de :

- Analyser et exploiter les fiches techniques des produits importés (alimentation semences avec ou sans OGM) ;
- Participer dans le Centre d'échange pour avoir des références sur les divers OGM ;
- Mesurer le degré des risques : étude typologique des risques et des impacts

- négatifs d'utilisation des OGM sur l'environnement et la santé humaine 0 ;
- Etudier le rapport avantages/risques pour orienter la prise de décision ;
- Faire les recommandations argumentées sur l'acceptabilité ou non des OGM ;
- Remettre les résultats des évaluations au CNB ;
- Délivrer le Certificat relatif au produit suivant les résultats des analyses au Laboratoires et/ou au champ ;
- Dresser la liste des mesures à prendre suivant les risques et proposer un programme de gestion des risques
- Préciser et étudier les normes détermination des exigences par rapport aux OGM seuil de tolérance.

Article 10. Une provision est versée par l'opérateur pour les frais d'évaluation.

Article 11. Un schéma d'Intervention du CST pour l'évaluation et la gestion des risques en matière de Biosécurité est annexé au présent Décret (Annexe 1)

## **TITRE VI**

### **DU BUREAU DE PARTICIPATION DU PUBLIC POUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES (BPP)**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **DE LA COMPOSITION DU BPP**

Article 12. Le BPP est composé de représentants de :

- Ministère chargé de l'Environnement,
- L'Office National pour l'Environnement.
- Madagascar National Parks,
- Service d'Appui à la Gestion de l'Environnement,
- Médias

#### **CHAPITRE II**

#### **ATTRIBUTIONS**

Article 13. Le BPP a pour attributions de :

- Faciliter l'Education, la Sensibilisation et la Participation du Public aux décisions relatives aux OGM et la biotechnologie moderne,
- Servir d'Interface entre le Public et les Décideurs.
- Vulgariser les informations scientifiques techniques et juridiques ainsi que les données d'expériences relatives aux OGM,
- Recueillir les avis du public en assurant les retours d'Informations,
- Constituer un recueil et faire connaître toutes les lois, les réglementations et les directives nationales en vigueur contribuant dans la mise en œuvre du Protocole de Cartagena,
- Travailler avec le Centre d'échanges pour actualiser les Informations sur les OGM,
- Exploiter l'Information, l'Education et la communication (IEC),
- Diffuser les Informations émanant du CNB par les supports médiatiques audioscripto-visuels (Radio, TV, presse écrite),
- Transmettre des informations en langue malgache.

Article 14. Un schéma du processus de participation du public est annexé au présent Décret (Annexe 2)

## **TITRE VII**

### **DE LA PRISE DE DECISION**

Article 15. L'Autorité Nationale Compétente (ANC) s'acquitte des fonctions administratives telles que la réception des demandes et la notification de la partie importatrice.

L'ANC prend attache avec le Comité National de Biosécurité (CNB)

Le CNB saisit le CST au cas par cas selon les compétences requises pour les analyses et/ou suivis nécessaires avant et/ou après la notification par l'ANC de l'introduction ou de la production d'OGM, les résultats sont rendus au CNB qui en informe le Public concerné et les médias pour recueillir leur avis

Suite à la consultation publique, le CNB formule la décision et la transmet à l'ANC pour la suite à donner au demandeur.

Pour une suite positive donc autorisant l'introduction et la libération de l'OGM le

CNB saisit le Service de Contrôle Mixte pour réaliser des opérations de suivi de contrôle et d'inspection.

Article 16. Une provision est versée par l'opérateur pour l'évaluation des risques.

Article 17. Le schéma de processus de prise de décision est annexé au présent Décret (Annexe 3).

Article 18. Les membres des divers organes de biosécurité sont nommés par décision du Ministre de Tutelle sur proposition des Institutions concernées.

Chaque institution est invitée à nommer un Membre titulaire et un Membre suppléant.

Article 19. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 20. Les dispositions du présent Décret seront complétées en cas de besoin par Arrêté du Ministre de Tutelle.

Article 21. Le Vice Premier Ministre chargé de l'Economie et de l'Industrie, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Pêche et des Ressources halieutiques, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Santé Publiques, le Ministre du Transport, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Population et des Affaires Sociales, le Ministre de la Communication, le Ministre de l'Environnement et des Forêts ainsi que les Institutions concernées sont chargés de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo le 18 septembre 2012

Jean Omer BERIZIKY

*Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*

Le Vice Premier Ministre chargé de l'Economie et de l'industrie,

*Le Ministre des Finances et du Budget,*

Hery RAJAONARIMAMPIANA

*Le Ministre de l'Agriculture,*

RAVATOMANGA Rolland

*Le Ministre de l'Elevage,*

Ihanta RANDRIAMANDRATO

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

RAZANAMAHASOA Christine

*Le Ministre de la Pêche et*

*des Ressources Halieutiques,*

MANORIKY Sylvain

*Le Ministre du Commerce,*

RAMALASON Olga

*Le Ministre des Transports,*

RAMANANTSOA Benjamina Ramarcel

*Le Ministre de la Santé Publique,*

NDAHIMANANJARA Johanita

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

*et de la Recherche Scientifique,*

RAZAFINDEHIBE Etienne

*Le Ministre de la Communication,*

Harry Laurent RAHAJASON

*Le Ministre de la Population*

*et des Affaires sociales,*

RAMAROSON Olga

*Le Ministre de l'Environnement et des Forêts, p.i*

Jean Omer BERIZIKY